

PREFET DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ZAC MULTI-SITES DE LA CAVE AUX CAUX ET DES MURATS

COMMUNE DE THORE LA ROCHETTE

DOSSIER N° 41-2015-00023

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 :

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérés complets et réguliers en date du 30 mars 2015, présenté par M. le Maire de la Commune de Thoré la Rochette (41100), enregistré sous le n°41-2015-00023 et relatif à l'assainissement pluvial pour la construction d'une ZAC multi sites de « La Cave aux Caux » et des « Murats » sur la commune de THORE LA ROCHETTE.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Maire Mairie de Thoré la Rochette Place de la Mairie 41100 THORE LA ROCHETTE

concernant:

l'assainissement pluvial pour la construction d'une ZAC multi-sites de « La Cave aux Caux » et des Murats

dont la réalisation est prévue sur la commune de THORE LA ROCHETTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie totale du projet : 9,45 ha dont La Cave aux Caux : 7,19 ha Les Murats : 2,26 ha Les parcelles concernées sont : La Cave aux Caux : AH n° 221 à 224, 225, 234, 239, 242 à 246, 248 à 261, 430 et 557 BK n° 21 et 22 Les Murats : BL n° 285 à 304, 311 à 313, 318 à 324, 476, 477, 482 et 484 ZC n° 338, 339, 429 et 560	Déclaration	

Le projet de lotissement consiste en la réalisation de 70 logements à usage d'habitation pour le secteur de la « Cave aux Caux » dont 20 en logement social et 50 terrains à bâtir. Sur le secteur des Murats, 30 logements à usage d'habitation dont 5 en logement social, 4 en primo-accession et 21 terrains à bâtir,

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif.

La totalité des eaux pluviales collectées sur ce site (lots, espaces verts, allées piétonnes et voiries) soit sur une surface totale de 9,45 ha sont dirigées vers des noues de transport en cascade, des noues et plaine de stockage, dimensionnées pour des pluies d'occurrence décennale. Ces ouvrages de régulation sont équipés d'un orifice de régulation, de cloison siphoïde, d'un système de décantation, de surverse et de dispositif d'obturation. Après tamponnement, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eau communal et rejoignent l'exutoire Le Loir.

Secteur de la « Cave aux Caux »

Ce site se décompose en 6 sous bassins versants, pour une surface de 7,19 ha dont un bassin intercepté de 2,09 ha, et composé de la manière suivante :

Le sous-bassin n°1 est équipé de 3 noues de stockage d'un volume utile de 138 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 60 mm;

Le sous-bassin n°2 est équipé d'une noue de stockage et structure réservoir sous chaussée d'un volume utile de 180 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 80 mm;

Le sous-bassin n°3 est équipé d'une noue de stockage d'un volume utile de 115 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 50 mm ;

Le sous-bassin n°4 est équipé d'une plaine de stockage d'un volume utile de 161 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 50 mm ;

Le sous-bassin n°5 est équipé de 3 noues de stockage et plaine de stockage d'un volume utile de 128 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 70 mm ;

Le sous-bassin n°6 est équipé d'une noue de stockage et structure réservoir sous chaussée d'un volume utile de 158 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 90 mm ;

Le débit de fuite sur ce secteur est de 15,2 l/s.

Secteur des « Murats »:

Ce site se décompose en 3 sous bassins versants, pour une surface de 2,26 ha et composé de la manière suivante :

Le sous-bassin n°1 est équipé de 2 noues de stockage d'un volume utile de 117 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 40 mm ;

Le sous-bassin n°2 est équipé d'une noue de stockage d'un volume utile de 100 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 50 mm ;

Le sous-bassin n°3 est équipé de 2 noues de stockage d'un volume utile de 121 m3 avec un orifice de régulation d'un diamètre 70 mm ;

Le débit de fuite sur ce secteur est de 4,8 l/s.

Ces ouvrages de régulation des deux secteurs sont équipés d'un orifice de régulation, de cloison siphoïde, d'un système de décantation, de surverse et de dispositif d'obturation. Après tamponnement, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eau communal et rejoignent l'exutoire Le Loir.

Il convient de s'assurer de la conformité des branchements et des raccordements au réseau séparatif afin qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Aucun produit phytopharmaceutique (désherbants...) ne doit être utilisé à moins de 5 mètres des noues .

Le service en charge de la police de l'eau ne comptant pas s'opposer au projet, le déclarant peut débuter les travaux à réception de ce récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THORE LA ROCHETTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Une copie de la déclaration est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de la publication ou de son affichage à la mairie de la commune de THORE LA ROCHETTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration devient caduque lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans un délai de trois ans**, à compte du jour de la date du présent récépissé de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance du délai de trois ans.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu précédemment est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à BLOIS, le 10 avril 2015

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental adjoint des Territoires, par délégation, La responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Signé

Christine LLORET